



ARRETE MUNICIPAL
N° 21-141

Le Maire de Lentilly,
Vu les articles L2231-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 et L411-1,
Vu le Code de la Route notamment l'article R 116.2,
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vue la Permission de voirie de la Commune de Lentilly N° 2021-016 en date du 23/09/2021
Vu la demande de la société SERPOLLET sise 2 Chemin du Génie 69200 VENISSIEUX, en date du 13/09/2021, pour la création d'une station IRVE Place de l'Eglise à LENTILLY

ARRETE

Article 1

L'entreprise SERPOLLET est autorisée à réaliser des travaux pour la création d'une station IRVE pour le compte du SYDER au bénéfice de la commune de Lentilly de 08h00 à 17h00, entre le 27/09/2021 et le 08/10/2021

Article 2

- A hauteur des travaux le stationnement sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- **La voie sera accessible aux riverains et aux services.**

Article 3

Les dispositions de l'article 1 ne seront effectives qu'après la mise en place par l'entreprise, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur signalant l'occupation du domaine public et régulant la circulation selon les dispositions de l'article 2.

- **Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.**
- Cette signalisation devra être entretenue en permanence.

Article 4

Mme le Maire, Le Directeur Général des Services, ainsi que le personnel municipal concerné par cette décision temporaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de SOBECA
- Monsieur le Directeur du SDMIS
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Arbresle.
- CCPA – Service voirie
- CCPA Service de ramassage des ordures ménagères

Fait à Lentilly, le 24 SEP. 2021

Le Conseiller au Maire Délégué

Thierry MAGNOLI



Certifié exécutoire
Dès sa publication

A Lentilly, le 24 SEP. 2021